



DELIBERATION 2020-61

LE DIX SEPTEMBRE DEUX-MILLE VINGT A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-SEPT AOUT DEUX-MILLE VINGT.

PRESENTS : M. RIO – MME RIMBERT – M. PLAUTIN – MME FABRY – M. PIOT – MME BRUEL – M. VAN LEYNSEELE – MME MOREAU – M. HIVIN – M. BRUGUIERE – MME PASSERAT DE LA CHAPELLE – MME BIANCO CHAINE – M.QUINTIN - MME MOUGIN – MME ABOU-EL-WAFA – MME FERRAI - M. LEFEVRE – M. WALCZACK – M. BLANCHARD – M. TREPEAU – M. CADIOU - MME MAURIN – M. ROBIN – MME FASSIO - MME MYSONA – M. BOISSEAU – M. LACOMBRE – M. THEOL

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : MME PENA A M. PIOT – M. ODIN A M. PLAUTIN – MME DE ROBERT DE LA FREGEYRE A MME MOREAU – MME GUIRAUD A M. BOISSEAU – MME MASANET A MME MYSONA

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS :

Madame MAURIN a été élu secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Admissions en non-valeur des produits irrécouvrables

Par courrier explicatif du 30 septembre 2019, le comptable public nous informe qu'il ne peut ou n'a pu recouvrer les titres désignés par le présent état. Il demande, en conséquence, l'allocation en non-valeur de ces titres, dont le montant s'élève à 32 525.27 €.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur, agent de l'Etat, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit des créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, personnes qui n'habite plus à l'adresse indiquée (NPAI), créances de trop faibles valeurs pour faire l'objet d'une poursuite.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient à la commune de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-joint.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du chapitre 65 de l'exercice 2020.

Après examen et en avoir délibéré, le conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées
- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à 32 525.27€
- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la ville
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

François RIO
Maire de Saint Jean de Védas

